



COMMUNIQUÉ

Montréal, le 2 novembre 2022 : L'honorable Sylvain Meunier, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M^e Pierre Arguin, avocat à la retraite et M^e Marie-Josée Paiement, a récemment rendu un jugement concluant que le **ministère de la Sécurité publique** et **M. Jean Lachapelle**, ont porté une atteinte discriminatoire aux droits de **M. Stéphane Duperron**, en contravention des articles 4, 10, 24.1, 25 et 26 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Le 14 décembre 2016, alors qu'il est détenu au Centre de détention pour hommes de Rivière-des-Prairies, M. Duperron doit subir une fouille à nu. Il remarque alors la présence d'une agente des services correctionnels (ASC) et demande qu'elle soit remplacée par un ASC masculin, soulignant qu'une femme ne peut assister à la fouille à nu d'un homme. M. Lachapelle, le chef d'unité qui supervise l'opération, vérifie le positionnement de l'agente et estime que la procédure est réglementaire. Il refuse de la remplacer par un agent. Sous la menace d'être placé en isolement, M. Duperron obtempère à la fouille. Il dépose ensuite une plainte interne, laquelle est rejetée au motif que l'agente des services correctionnels, agissant en soutien de l'agent-fouilleur, avait un positionnement réglementaire. La **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse**, agissant dans l'intérêt public et en faveur de M. Duperron, allègue que le ministère de la Sécurité publique et M. Lachapelle ont agi de façon discriminatoire envers M. Duperron lors de sa fouille à nu, étant donné que celle-ci a eu lieu en présence et à la vue d'un agent des services correctionnels du sexe opposé. Elle réclame en son nom un montant de 7 000 \$ en dommages-intérêts moraux et punitifs, ainsi qu'une ordonnance forçant le ministère de la Sécurité publique à offrir une formation aux intervenants du système correctionnel qui planifient et effectuent les fouilles des détenus.

Selon le Tribunal, l'ASC féminine n'a pas suivi la procédure de positionnement en « L », requise dans les circonstances, qui consiste pour l'ASC du sexe opposé au détenu à se placer dans le corridor d'où il peut voir l'agent-fouilleur sans voir le détenu. La preuve révèle plutôt que l'ASC féminine se tenait dans l'embrasement de la porte de la cellule pour la tenir ouverte durant la fouille à nu de M. Duperron, lui donnant un angle de vue sur la fouille. Soulignant qu'il ne s'agissait pas d'une fouille en situation d'urgence, mais d'une fouille préventive, le Tribunal constate qu'aucun accommodement n'a été offert à M. Duperron. Le Tribunal en arrive donc à la conclusion que celui-ci a subi un traitement différencié du fait de son sexe, qui a eu pour effet de compromettre son droit à l'égalité dans l'exercice de son droit à la sauvegarde de sa dignité et de ses droits judiciaires garantis par la Charte.

En conséquence, le Tribunal condamne solidairement le ministère de la Sécurité publique et M. Lachapelle à verser à M. Duperron 6 000 \$ à titre de dommages-intérêts moraux. Le Tribunal condamne également M. Lachapelle à lui verser 1 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, puisqu'il a refusé d'accommoder M. Duperron en toute connaissance de cause et même en le menaçant de conséquences s'il maintenait sa demande d'accommodement. La demande de la Commission visant une ordonnance liée à la formation obligatoire en matière de fouille à nu n'est cependant pas accordée, la preuve à cet égard étant contradictoire et peu étayée.

Cette décision est disponible au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>